COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU MARDI 24 Octobre 2023

PV N° 627

Présents : M. Vachetta, M Hesni, Cyril Farrat, Florent Nardin, Joseph Sabatino, Didier Franzin, José Véloso.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, […]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
– Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
– Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique Futsal (Les clubs Futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
– Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
– Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
– Dernier niveau de district : pas d'obligation.
2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.
3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.
L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot

En parallèle des obligations prévues à l'article 41-1, les clubs évoluant en Seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue Laura Foot et dans les deux premiers niveaux des districts de la Laura Foot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.
Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemple 2,4 = 2 et 2,5 = 3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.
La Commission Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3.
Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.
Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A.
Pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21

ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.
Cette mesure est valable pour toute la saison.
b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.
Cette mesure est valable pour toute la saison.
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.
Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.
La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. .
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

CLUBS SENIORS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE SEPTEMBRE 2023

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquant
D1	USVO	523821	1+21 ans et 1 Majeur	1 Majeur
D1	AJAT VILLENEUVE	533035	1+21 ans et 1 Majeur	1+21 ans et 1 Majeur
D2	RUY-MONTCEAU	534262	1+21 ans	1+21 ans
D2	CREYS-MORESTEL	553286	1+21 ans	1+21 ans
D3	FC COLLINES	553923	1 Arb	1 Arb
D3	US RO CLAIX	581944	1 Arb	1 Arb
D3	BOUVESSE RC	550795	1 Arb	1 Arb
D3	ABBAYE	520296	1 Arb	1 Arb
D3	UO PORTUGAL	524603	1 Arb	1 Arb
D3	ST QUENTIN FALLAVIER	560979	1 Arb	1 Arb
D4	FC VIRIEU / VALONDRAS	560144	1 Arb	1 Arb
D4	ES BIZONNES	526561	1 Arb	1 Arb
D4	US BEAUVOIR	535244	1 Arb	1 Arb
D4	PAYS D'ALLEVARD	508634	1 Arb	1 Arb
D4	CASSOLARD PASSAGEOIS	552639	1 Arb	1 Arb
D4	ASCOL FOOT 38	553348	1 Arb	1 Arb
D4	ES MISTRAL	564304	1 Arb	1 Arb
D4	LES AVENIERES	581188	1 Arb	1 Arb
D4	ST SIMEON BRESSIEUX	504573	1 Arb	1 Arb
D4	ST HILAIRE DE LA COTE	519877	1 Arb	1 Arb
D4	US BATIE MONTGASCON	516883	1 Arb	1 Arb
D4	ASP BOURGOIN	529423	1 Arb	1 Arb
D4	CHEYSSIEU AM.S	534738	1 Arb	1 Arb
D5	CS MIRIBEL	517998	1 Arb	1 Arb

LES CLUBS ONT JUSQU'AU 28 FEVRIER 2024
POUR SE METTRE A JOUR

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :
« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
a) le championnat national des U19
b) le championnat national des U17
c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
-> 2 JEUNES ARBITRES
B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
b) **le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)**
-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.
La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.
Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée ».

LISTE DES CLUBS EQUIPES JEUNES EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE AU 30 SEPTEMBRE 2023.

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquant
U20	GP Artas Charantonnay Ond	560781	1 Ja	1 Ja
U15	GP Chabons Oyeu	534405	1 Ja	1 Ja

Le Président
Michel Vachetta

Le Secétaire
José Véloso